

AR Prefecture

083-218301075-20220831-ARR2022299-AR
Reçu le 31/08/2022
Publié le 31/08/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 299

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2021/520 DU 29 DECEMBRE 2021 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - MARCHE ITALIEN – VILLAGE 2022 - Place A. Perrin

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,

VU l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° 2021/499-01 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe, notamment en matière de domaine public,

VU la décision municipale n° 2022/230 du 28 juin 2022 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public communal,

VU la publication préalable publiée sur le site internet de la ville du 19 novembre 2021 au 10 décembre 2021 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public sis Place Alfred Perrin, quartier du Village pour l'organisation et l'installation d'un marché italien tous les seconds mercredis de janvier 2022 à décembre 2022,

VU l'arrêté municipal n° 2021/520 du 29 décembre 2021 liant la Commune et l'**association Marchés et Saveurs d'Italie (M.S.I.)** représentée par son Président M. Vincenzo GUIDERDONE, sise « Sous Barri », 246 route de Barri 06790 ASPREMONT pour l'organisation et l'installation d'un marché italien tous les seconds mercredis de janvier 2022 à décembre 2022,

VU le courriel de l'association Marchés et Saveurs d'Italie (M.S.I.) du 6 janvier 2022 représentée par son Président M. Vincenzo GUIDERDONE informant la Commune de la non-réalisation du premier marché initialement prévu le 12 janvier 2022,

VU le courriel de l'association Marchés et Saveurs d'Italie (M.S.I.) du 14 août 2022 informant la Commune du souhait de l'organisateur de cesser immédiatement ladite manifestation et rompre l'autorisation d'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier l'Arrêté Municipal n° 2021/520 du 29 décembre 2021 et en particulier les articles 1, 9 et 15 et de procéder à la révision du titre de recettes induit.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté Municipal n° 2021/520 du 29 décembre 2021 est modifié comme suit :

« Une autorisation d'occuper le domaine public est accordée à l'**association Marchés et Saveurs d'Italie (M.S.I.)** représentée par son Président M. Vincenzo GUIDERDONE, sise « Sous Barri », 246 route de Barri 06790 ASPREMONT, pour l'organisation et l'installation d'un marché italien tous les seconds mercredis de février 2022 à août 2022 contre versement d'une redevance annuelle calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés chaque année par Décision Municipale.

AR Prefecture

083-218301075-20220831-ARR2022299-AR
Reçu le 31/08/2022
Publié le 31/08/2022

ARTICLE 2 : L'article 9 « CONDITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES » de l'arrêté Municipal n° 2021/520 du 29 décembre 2021 est modifié comme suit :

L'Organisateur est autorisé à encaisser auprès de chaque exposant un droit de place qui se justifie par une prestation fournie : recrutement, sélection, mise en place, information et publicité.

Communication sera faite au service Domaine Public de la liste des exposants.

En contrepartie de l'Occupation du Domaine Public, l'Organisateur sera redevable envers la Commune d'une redevance de **706 euros (sept cent six euros)**, frais forfaitaires de gestion inclus, après émission de titres de recettes.

La ville de Roquebrune sur Argens décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers durant la période de validité de cette convention.

De son côté l'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

La présente convention ne donne à l'organisateur aucun droit au renouvellement tacite.

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit, en cas de : non-respect des obligations contractées aux présentes, à défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions stipulées aux présentes, en cas de force majeure (par exemple en cas d'annonces gouvernementales sanitaires, pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public.

Déclarations des parties

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

En outre l'organisateur déclare encore :

- qu'il n'est pas dans un état civique ou commercial mettant obstacle aux présentes,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure d'incapacité,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation, faillite civile, redressement ou autre,
- qu'il n'est pas en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

ARTICLE 3 : L'article 15 de l'Arrêté Municipal n° 2021/520 du 29 décembre 2021 est modifié comme suit :

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal porte sur tous les seconds mercredis de février 2022 à août 2022.

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'Arrêté Municipal n° 2021/520 du 29 décembre 2021 restent inchangés.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 31 AOUT 2022

Pour le Maire,
Caroline DEMONEIN
Conseillère Municipale déléguée au Domaine Public

